

JUGEMENT RENDU EN CHAMBRE DU CONSEIL

(Non lieu à assistance éducative)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept

Le : 23 Janvier

Devant nous :

Juge des Enfants près le Tribunal pour Enfants de Digne

Assistée de :

Agissant en exécution des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative;

En présence de : M. CORNE Responsable de l' Association -

En l'absence de :

Vu la procédure d'assistance éducative suivie en faveur de :

[REDACTED]

demeurant Chateau de Soleils lieu dit le Pont de Soleil à CASTELLANE 04120 -

Attendu que de l'enquête sociale diligentée au bénéfice des enfants accueillis par l' Association Chateau de Soleils, il ne ressort pas que leur santé, leur sécurité, leur moralité et leurs conditions d'éducation soient gravement compromises ;
Que dès lors, en regard de l'absence de notion avérée de danger il convient de clôturer par un non lieu ;

- PAR CES MOTIFS -

Nous Sylvie ROUBAUD Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Digne, statuant par jugement contradictoire en chambre du conseil et en premier ressort ;

Disons n'y avoir lieu à assistance éducative ;

Ordonnons l'exécution provisoire de cette décision ;
Laissons les dépens à la charge du trésor public.

LE JUGE DES ENFANTS

Dossier N°392/96

Jugement N°

Mineur :

KSS
En 555